

RÈGLEMENT (CEE) N° 1025/83 DU CONSEIL

du 28 avril 1983

fixant l'aide forfaitaire à la production ainsi que le prix d'objectif pour certains fourrages séchés pour la période du 1^{er} au 22 mai 1983

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du 22 mai 1978, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1433/82⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3, son article 4 paragraphes 1 et 3 et son article 5 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée⁽³⁾,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 prévoit que l'aide forfaitaire à la production des fourrages séchés doit être fixée de façon à améliorer l'approvisionnement de la Communauté en produits protéiques;

considérant que, selon l'article 4 de ce même règlement, un prix d'objectif doit être fixé pour certains produits du secteur des fourrages séchés à un niveau équitable pour les producteurs; que ce prix doit se référer à une qualité type représentative de la qualité moyenne des fourrages séchés produits dans la Communauté;

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1117/78, l'aide complémentaire prévue au paragraphe 1 de ce même article doit être égale à un pourcentage de la différence entre le prix d'objectif et le prix moyen du marché mondial des produits en question; qu'il convient, compte tenu des caractéristiques du marché en question, de fixer ce pourcentage à 100 % pour les produits visés à l'article 1^{er} sous b) premier tiret et sous c) du règlement (CEE) n° 1117/78, et à 50 % pour les produits visés à l'article 1^{er} sous b) deuxième tiret de ce même règlement;

considérant que l'article 104 de l'acte d'adhésion de 1979 a déterminé les critères pour la fixation de l'aide forfaitaire et du prix d'objectif applicables en Grèce;

considérant que le règlement (CEE) n° 960/83⁽⁴⁾ a dès lors fixé l'aide à la production et le prix d'objectif de ceux des fourrages séchés dont la campagne a expiré le 24 avril 1983, pour la période du 25 au 30 avril 1983; que, en raison du retard dans la fixation des prix de la campagne, il y a lieu de maintenir pour la période du 1^{er} au 22 mai 1983 les montants fixés par le règlement précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 1^{er} au 22 mai 1983, le montant de l'aide forfaitaire à la production prévu à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1117/78 est fixé à 8,01 Écus par tonne pour les produits visés à l'article 1^{er} sous b) et c) dudit règlement.

Article 2

Du 1^{er} au 22 mai 1983, le prix d'objectif pour les produits visés à l'article 1^{er} sous b) premier tiret du règlement (CEE) n° 1117/78 est fixé :

- pour la Grèce à 164,74 Écus par tonne,
- pour les autres États membres à 168,81 Écus par tonne.

Ce prix se réfère à un produit :

- ayant une teneur en humidité de 11 %,
- ayant une teneur en protéines brutes totales par rapport à la matière sèche de 18 %.

Article 3

Du 1^{er} au 22 mai 1983, les pourcentages à retenir pour le calcul de l'aide complémentaire visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1117/78 sont fixés :

- à 100 % pour les produits visés à l'article 1^{er} sous b) premier tiret et sous c) dudit règlement,
- à 50 % pour les produits visés à l'article 1^{er} sous b) deuxième tiret dudit règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1983.

⁽¹⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 32.

⁽³⁾ JO n° C 96 du 11. 4. 1983, p. 54.

⁽⁴⁾ JO n° L 106 du 23. 4. 1983, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 avril 1983.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE
